

N° 20

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 octobre 1994.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à rendre publique la situation des candidats
à la Présidence de la République,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Hélène LUC, M. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Michelle DEMESSINE, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Félix LEYZOUR, Louis MINETTI, Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale; sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Vie publique. – Président de la République.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les citoyens sont en droit de connaître la situation patrimoniale de ceux qui sont candidats à une fonction particulièrement importante dans les institutions de la France, la Présidence de la République.

Il est paradoxal, alors que les Français sont invités à se prononcer dans un scrutin personnalisé à l'extrême, qu'un élément majeur permettant une appréciation plus exacte des candidats, leur situation patrimoniale, reste soigneusement caché.

La législation actuelle tente, en effet, de détourner cette aspiration légitime en prévoyant bien une obligation à tous les candidats de déposer cet état au Conseil constitutionnel. Mais celui-ci ne rendra public, après l'élection, que la situation patrimoniale du Président de la République élu.

La loi du 11 mars 1988 relative à la transparence de la vie politique prévoit un dispositif embarrassé :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt.

« Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection, qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication. »

S'il ne peut être comparé au programme politique des candidats, le patrimoine participe des divers éléments que le citoyen électeur est en droit de prendre en compte pour se déterminer librement.

L'objection que ce serait lui donner une importance exagérée au cours de la campagne n'apparaît pas fondée. Pour la stabilité des institutions, n'est-il pas préférable qu'il soit connu avant l'élection plutôt que s'il devait être une source de difficultés, voire de scandale pour le Président élu.

C'est pourquoi, dans un souci de simplicité et d'honnêteté, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Article unique.

Le I de l'article premier de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« I. — Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« — Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale indiquant pour elles-mêmes et leurs conjoints : la nature et le montant de leur patrimoine et leurs revenus, les liens avec toute entreprise ou société.

« La déclaration est publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »